

## OPINION

# Ecoles privées: danger pour les finances communales!



**Didier SEBAN,**  
avocat à la Cour

Le tribunal administratif (TA) de Dijon fait une application d'une loi pour le moins discutable, dont « La Gazette » s'était fait l'écho, et ravive ainsi la polémique. En conclusion d'un raisonnement sobre et implacable, le juge a annulé la délibération par laquelle une commune refusait de participer aux frais de scolarisation de trois enfants résidant sur son territoire, mais inscrits dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune. Il a, par là même, refusé de prendre en considération le fait que la commune aurait pu ne pas être tenue de participer aux frais de scolarisation des enfants s'ils avaient été inscrits dans une école publique plutôt que dans une école privée (28 février 2008, « Commune de Semur-en-Brionnais »). Ce tribunal n'a fait qu'appliquer une disposition législative qui instaure, sans ambiguïté, une différence de traitement dans le financement des écoles privées et des écoles publiques. L'article 89 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales impose aux communes de résidence de participer, en toutes circonstances, aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec les communes d'accueil. Tandis que le Code de l'éducation laisse aux mêmes communes le droit de ne pas contribuer au financement d'une école publique si elles disposent des capacités d'accueil suffisantes pour assurer elles-mêmes la scolarité des enfants concernés.

Le jugement donne tort à ceux qui croyaient que cette inégalité de traitement avait été corrigée par la loi du 23 avril 2005 sur l'avenir de l'école, et par la circulaire que le gouvernement avait adoptée depuis pour expliciter le dispositif mis en place. Comme nous l'indiquions déjà dans ces colonnes (« La Gazette » du 11 décembre 2006), l'une confirmait pourtant implicitement la différence de traitement qui était ainsi posée, tandis que l'autre évitait soigneusement de trancher le problème.

La polémique est naturellement politique: les uns critiquent l'atteinte faite au principe d'une République laïque, tandis que d'autres se félicitent de l'appui pour le moins inattendu qui est ainsi apporté à l'école privée. Mais elle revêt aussi, et surtout, des enjeux pratiques importants, en particulier pour les communes rurales.

Il est d'abord à craindre que les communes soient confrontées à un phénomène d'abandon de leur propre école publique pour

les écoles privées des grandes villes, alors que de nombreux maires combattent l'exode rural en offrant des structures scolaires suffisantes.

Ensuite et surtout, le dispositif complique grandement la tâche des communes sur le plan financier. L'obligation de contribuer au financement des enfants scolarisés dans le privé est un facteur d'incertitude budgétaire: combien d'enfants iront dans le privé l'année suivante et quitteront alors l'école communale? L'obligation emporte aussi une charge financière que les communes n'ont souvent pas les moyens de supporter: les communes assumeront, dans le même temps, les frais de fonctionnement d'une école communale fatalement en partie inoccupée parce qu'en partie désertée, et les frais de scolarisation de ceux des enfants que les parents auront préféré inscrire dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune. A l'heure où les communes sont sommées de faire des économies, la conclusion peut paraître surprenante...

Au fond, le dispositif mis en place par l'article 89 de la loi du 13 août 2004 casse l'équilibre qui, non sans mal, prévalait jusque-là entre éco-

**Le financement de la scolarisation des élèves dans le privé est un facteur d'incertitude budgétaire et une charge financière supplémentaire pour les communes.**

le publique et privée.

Une conséquence que l'amendement « Charasse » – qui a introduit l'article 89 dans la loi du 13 août 2004 – entendait précisément éviter. Mais c'est peut-

être un motif supplémentaire donné à ceux qui entendent plaider l'abrogation du dispositif. Il faut bien admettre que les arguments ne manquent pas, tant le dispositif affecte des principes essentiels de notre droit. Que les communes de résidence (et leurs contribuables) soient tenues de participer au financement des écoles privées, alors qu'elles ne sont pas obligées de le faire systématiquement pour les écoles publiques, est une circonstance qui s'accorde assurément très mal avec le principe d'égalité devant les charges publiques. Et que dire du principe de libre administration des collectivités locales...

Pour beaucoup, l'abrogation du dispositif (dont il n'est pas certain qu'il soit conforme avec les engagements internationaux de la France) s'impose avec évidence. Mais ce n'est, apparemment pas une question de l'heure: l'Assemblée nationale puis le Sénat ont rejeté une proposition de loi visant à abroger le dispositif, et l'on observera que c'est le représentant de l'Etat qui avait saisi le TA de Dijon... Affaire à suivre donc.